



DECISION N° D2023-304

OBJET : Convention d'implantation et d'usage du domaine public communal pour la pose d'abris bacs de collecte des déchets alimentaires.

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la compétence de plein droit des EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

Vu la délibération n°2020_07_16_04 modifiée du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 (R.D. du 17 juillet 2020) portant délégation au Président pour approuver les contrats par lesquels l'établissement public territorial est autorisé à louer ou à occuper un bien immobilier, quelle que soit la forme juridique du contrat et portant délégation au Président pour Conclure les conventions d'occupation du domaine public telles que prévues et règlementées par le Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que les autorisations d'occupation constitutives de droit réel et les baux emphytéotiques administratifs

Vu l'arrêté du président n°2022_325 en date du 21 avril 2022 portant délégation permanente de signature à Madame Séverine ROMME, Directrice générale des services, à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents relevant des compétences déléguées par le conseil de territoire au Président ;

CONSIDERANT l'article L541-21-1 du code de l'environnement stipulant que tous les ménages devront pouvoir trier leurs déchets biodégradables (déchets dégradables naturellement par des micro-organismes vivants) et les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle indifférenciée

CONSIDERANT la nécessité pour Est ensemble de mettre à disposition un dispositif de tri des biodéchets aux usagers,

CONSIDERANT le projet d'implantation de d'abris bacs pour la collecte des biodéchets sur l'espace public et sur l'espace privé

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve le projet de convention d'implantation et d'usage du domaine public communal pour la pose d'abris bacs de collecte des déchets alimentaires

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le 21/04/2023

ID : 093-200057875-20230421-D2023_304-AU

ARTICLE 2 : Autorise le président à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs et tout acte nécessaire à l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Précise que ladite convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Par ailleurs notification en est faite aux villes.

Fait à Romainville, le

Pour le Président et par délégation,

Séverine ROMME
Directrice Générale des Services

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RD Préfecture :
Publication :

Signé électroniquement par : Severine ROMME
Date de signature : 20/04/2023
Qualité : Directrice Générale des Services

